

LA CORPORATION À LA LUMIÈRE DES IDÉES DE MAURICE HAURIUO

H. Simonian-Gineste

Lorsque Maurice Hauriou publie en 1896 *La science sociale traditionnelle*¹ puis, peu de temps plus tard, en 1899, ses *Leçons sur le mouvement social*², l'organisation professionnelle corporative est déjà la doctrine fermement affirmée des catholiques sociaux. L'Eglise, en la personne de son Pape, après avoir condamné l'erreur du libéralisme dans le *Syllabus* (Pie IX, 1884), avait en effet engagé ses membres à entreprendre une tâche sociale dont les lignes directrices se trouvaient tracées par l'Encyclique *Rerum Novarum* (Léon XIII, 1891)³ dans laquelle on pouvait lire : *“La première place appartient aux corporations ouvrières, qui en soi embrassent à peu près toutes les œuvres. Aussi, est-ce avec plaisir que nous voyons se former partout des sociétés de ce genre, soit composées des seuls ouvriers, soit mixtes ; il est à désirer qu'elles accroissent leur nombre et l'efficacité de leur action”*⁴.

Cette promotion papale du système corporatif n'avait rien qui puisse étonner les catholiques français car, durant le XIX^e siècle, des penseurs de même obédience en avaient déjà fait l'ébauche de manière fragmentaire, de Montalembert à Louis Veillot, de Lacordaire au cardinal Pie, d'Ozanam à Armand de Melun dont le programme d'action préconisait dès 1849 le rétablissement d'institutions corporatives⁵. En outre, durant les années qui avaient précédé l'Encyclique, René de La Tour du Pin secondé par Albert de Mun, Henri Lorin et Louis Milcent, avait fondé *l'Oeuvre des cercles catholiques ouvriers* dont le conseil des études avait commencé à élaborer la doctrine de l'Ecole catholique sociale. R. de La Tour du Pin en était le théoricien, A. de Mun le porte-parole devant le Parlement⁶. Ainsi, le mouvement en faveur de l'organisation corporative des professions ne pouvait pas ne pas interpellé M. Hauriou, non seulement en raison de sa diffusion générale dans l'opinion, mais encore en raison de son lien avec le catholicisme. Cependant, d'autres circonstances intervenaient encore pour pousser M. Hauriou à s'exprimer sur la question d'une manière à la fois précise et générale.

En premier lieu, la question syndicale. Favorisée par la loi autorisant la constitution libre de syndicats non obligatoires (loi du 21 mars 1884), l'organisation ouvrière prenait forme d'une manière qui mettait en exergue les problèmes sociaux plus qu'elle ne les résolvait et, par ailleurs, elle soulevait la question plus large de la liberté d'association, liberté qui n'était pas encore reconnue en cette fin du XIX^e siècle. M. Hauriou devait prendre parti dès 1897 sur ces deux problèmes et ne cesser de les reprendre au fil de ses publications, notamment sous la rubrique *Droit public corporatif* à partir de la 4^e édition de son *Précis de droit administratif*⁷.

En second lieu, l'apparition d'une discipline nouvelle, la science des phénomènes sociaux, devait pousser le juriste à envisager la question de l'organisation professionnelle

¹ Ed. Larose, Paris.

² Ed. Larose, Paris.

³ L'encyclique de 1891 sera confirmée par celle de 1931, *Quadragesimo anno* de Pie XI.

⁴ Cité par E. MARTIN-SAINT-LEON, « L'organisation professionnelle et les catholiques sociaux », *Semaines sociales de France*, Metz, 1919, ed. Gabalda, Paris, p. 152.

⁵ V. H. LORIN, « L'orientation sociale de la pensée catholique », *Semaines sociales de France*, Rouen, 1910, ed. Gabalda, Paris, p. 48-83 ; G. S. J. JARLOT, *La genèse du catholicisme social d'après les lettres de La Tour du Pin à Louis Milcent*, Mélanges Brèthe de la Gressaye, ed. Bière, 1967, p. 331.

⁶ V. J. LEROLLE « Les catholiques sociaux devant le Parlement : Albert de Mun », *Semaines sociales de France*, précité, Metz, 1919, ed. Gabalda, Paris, p.55.

⁷ Ed. Larose, 1901.

dans une perspective beaucoup générale et à tenter de faire œuvre de sociologue en même temps que de philosophe et de moraliste. E. Durkheim publiait ses articles *Sur la méthode en science sociale* et son grand ouvrage *De la division du travail social*, H. Spencer ses *Principes de sociologie*, M. G. Tarde, *Les lois de l'imitation*, tous ces auteurs proposant chacun une perspective d'étude et d'explication des faits sociaux, et spécialement de la constitution de toute société. À ce mouvement d'idées scientifiques, M. Hauriou ne pouvait demeurer indifférent et il commença à y répondre dès la parution de *La science sociale traditionnelle*.

Ce qui pouvait alors interpeller M. Hauriou dans les thèses corporatistes, c'était d'abord l'idée de l'ordre dans la société. La production de l'ordre dans la société est en effet au centre du projet corporatiste qui se présente comme un système répondant à un besoin d'organisation de la sphère économique que l'application du principe individualiste et le phénomène de la concurrence ont rendu anarchique⁸. Or, les questions de l'ordre juridique, l'ordre des choses, des équilibres objectifs générateurs d'ordre⁹ sont des problématiques qui traversent les deux éditions des *Principes de droit public* et la théorie de l'institution. Dès lors, l'approche de la corporation professionnelle de M. Hauriou devait se situer dans la perspective de l'ordre par les équilibres (I).

Mais, par ailleurs, au-delà de la volonté de réorganisation de la sphère économique par la corporation se trouvait aussi posée la question de la place et du rôle des corporations dans l'ensemble de l'organisation sociale¹⁰, et donc des rapports de ces dernières avec l'État. Car, la réflexion des tenants du corporatisme est tout sauf théorique et historique. Il s'agissait pour eux de militer pour le rétablissement des corporations dans un cadre politique adapté à leur fonction. M. Hauriou ne restera pas à l'écart du débat et se prononcera pour un rétablissement des corporations ... sous certaines conditions (II).

I- L'ORGANISATION CORPORATIVE ET L'ORDRE PAR LES EQUILIBRES

Pour la plupart des tenants du corporatisme, la sphère économique doit être structurée par des corporations professionnelles afin que soient aménagés les effets de la division du travail et soit respectée la séparation du politique et de l'économique. Mais l'équilibre que réaliserait une telle structuration ne doit pas être artificiel, fruit d'une pure réflexion. Fuyant tout volontarisme, le corporatisme se veut une conception ancrée dans « le naturel » du corps social. M. Hauriou offre un ensemble d'analyse qui conforte la thèse de la spontanéité (A) et l'initialité (B) des corps professionnels.

A- La corporation professionnelle, formation spontanée du tissu social

Lorsque M. Hauriou rédige *La science sociale traditionnelle*, la référence organiciste dans les études sociologiques est encore très en vogue. M. Hauriou ne s'oppose pas par principe à l'usage des analogies entre les organismes vivants et les organismes sociaux dès

⁸ E. DURKHEIM (Préface à la seconde édition, *De la division du travail*, rééd. PUF, 1973, p. 11. Le corporatisme doit chercher à «organiser la société professionnelle», J. BRETHER DE LA GRESSAYE, « Classes et organisation professionnelle », Semaines sociales de France, Lyon, 1939, p. 401. Les corporations sont «le métier organisé» J. DAUJAT, *Principes du régime corporatif*, ed. CEP, Le Mans, 1941, p. 4.

⁹ Rappelons que le premier chapitre des *Principes de droit public* de 1910 est intitulé «Le point de vue de l'ordre et de l'équilibre» et celui des *Principes* de 1916 «l'ordre juridique objectif».

¹⁰ V. Cours de Mgr. de SOLAGES, « L'autorité dans la profession », Semaines sociales de France, Angers, 1935, ed. Gabalda, Paris, p. 25; cours de J. BRETHER DE LA GRESSAYE, « Les modes d'exercice de l'autorité dans la corporation, », Semaines sociales de France, Angers, 1935, ed. Gabalda, Paris, p. 272.

lors que de l'analogie méthodologique l'on ne verse pas dans l'analogie substantielle. Aussi, utilise-t-il avec discernement et parcimonie un vocabulaire issu de la biologie pour parler de la constitution de la matière sociale.

La matière sociale comme toute matière vivante est toujours organisée, explique M. Hauriou. Mais "*elle ne l'est pas toujours en société, c'est-à-dire en organisme politique. Elle est souvent organisée en tissu avec des institutions non politiques*"¹¹. De telles institutions surgissent donc spontanément. "*Elles se présentent comme la consécration de la division du travail (car) elles sont spéciales à une fonction déterminée*"¹². Or, ces organisations sociales premières vont présenter des éléments correspondant à la corporation professionnelle : la préservation des similitudes (1) et la solidarité (2).

1) la préservation des similitudes du groupe

Il est possible d'interpréter les explications données dans *La science sociale traditionnelle* et les *Leçons sur le mouvement social* comme établissant le caractère naturel, c'est-à-dire spontané et inévitable, du corps professionnel.

M. Hauriou explique, en effet, de manière extrêmement générale, que toute organisation sociale "*est une différence collective qui se réalise et parvient à une sorte d'individualité*"¹³. Ainsi, exprime-t-il synthétiquement l'idée selon laquelle les organisations sociales (politiques ou non) ont pour origine naturelle les similitudes entre les hommes et pour fonction spontanée la préservation de celles-ci. Des regroupements d'affinité réunissent des hommes qui se complètent les uns les autres autour du point commun qui les unit, mais sans pour autant qu'ils se fondent en un tout homogène et monolithique.

Or, tel est justement l'exact profil du groupement professionnel tracé par les corporatistes. La corporation rassemble "*ceux qui accomplissent, soit un même travail dans une profession, soit des travaux différenciés en vue d'une même fin économique*"¹⁴ ; "*tous ceux qui participent à titre de patron, d'ouvrier, de technicien, à l'exercice d'une industrie ... (et) sont considérés comme formant un corps*"¹⁵.

Par l'organisation collective d'un groupe s'affirme clairement la différence de ce dernier dans l'ensemble du tissu social. Sa différence, définie par l'affinité qui la fonde, lui permet d'être, de se définir et de s'affirmer. C'est pourquoi les anciens corps de métier manifestaient traditionnellement leur identité par un costume, des rites et fêtes communs. La corporation garde la mémoire des similitudes, fondement des affinités, les transmet de générations en générations. La corporation est bien cette "*différence collective qui se réalise*" dont parlait M. Hauriou. Mais il y a plus : dans la corporation, on trouve aussi la solidarité qui unit également les hommes.

2) la manifestation de la solidarité sous ses trois formes

M. Hauriou indique dans ses *Leçons sur le mouvement social* que la solidarité est essentielle en matière sociale et il en distingue trois formes.

¹¹ Cf. *La science sociale traditionnelle*, p. 3

¹² *Ibidem*, p. 1

¹³ *La science sociale traditionnelle*, p. 333.

¹⁴ E. DUTHOIT, "Par une autorité corporative vers une économie dirigée", *Semaines sociales de France*, Angers, 1935, ed. Galbalda, Paris, p. 69.

¹⁵ G. PIROU, *Le corporatisme*, Sirey, 1935, p. 19.

La *solidarité organique* est en relation avec tout ce qui est matériel. Elle est mue par l'énergie du désir et exprime la "fatalité des besoins" qui oblige l'homme à assurer sa subsistance physique ; et en ce sens, elle paraît contraignante. Elle naît de la division du travail qui lie les hommes entre eux, chacun dépendant du travail des autres. Et cette solidarité est "formatrice" : elle tend à la formation d'organisations sociales¹⁶. Elle génère l'individualité organique des corps sociaux.

Au vu de ces explications, il est aisé d'effectuer un rapprochement entre le corps professionnel et la solidarité organique. En effet, la corporation a pour base "*le groupement des hommes d'après la communauté de leurs intérêts*"¹⁷.

La *solidarité représentative* est la seconde forme de la solidarité. Elle s'oppose point pour point à la solidarité organique. Au désir, elle substitue la croyance¹⁸. Aux besoins matériels, elle substitue les représentations mentales. "*La solidarité représentative correspond à la représentation des intérêts*"¹⁹. Le tout matériel dont dépendent les hommes dans la solidarité organique est remplacé par un tout mental dont ils dépendent également puisque, par la solidarité représentative qui les relie, ils partagent les mêmes idées-types²⁰. Et ces idées générales, séparées de la réalité, correspondent à un idéal dans lequel s'introduit la liberté. Et tandis que la solidarité organique se rattachait à l'individualité organique du groupe, la solidarité représentative se rattache à son organisation communautaire²¹.

Or, la corporation n'est jamais uniquement perçue comme un corps destiné à défendre des intérêts purement matériels. Elle est toujours rapportée à un but plus élevé, à un idéal, à des valeurs communes qui dépassent le plan matériel. Le "*bien commun*" est souvent le terme qui désigne cet idéal. Et la prise de conscience de ce bien commun de la profession est la condition première à l'existence, à la vie et même à la survie du corps professionnel organisé²². Et c'est aussi en raison de la solidarité représentative que la corporation génère un "*esprit de corps*" manifestant le partage d'idées-types par les membres du groupe.

Enfin il existe une *solidarité de la conduite*. Elle s'affirme par l'action concrète, par l'édiction de règles ainsi que par le jugement des actions humaines au regard de ces dernières. La conduite correspond en effet à la face éthique ou morale des groupements. Elle prolonge et accomplit la fonction des deux autres solidarités. Car la conduite consiste à conformer la réalité à la représentation de l'idéal partagé par les membres du groupe (solidarité représentative). Le groupement édicte des règles et cette réglementation moralise les agissements des membres du groupe en fonction de l'éthique commune. Cette solidarité correspond à la volonté, comme la représentative correspondait à la croyance, l'organique au désir.

L'analyse de M. Hauriou met ainsi en évidence le lien qui existe entre le groupement et l'action, entre la règle et l'action, entre l'idéal ou le but commun et la volonté de le réaliser. Or, à partir de la solidarité de la conduite et l'aspect moral, éthique qu'elle exprime, il est aisé de justifier comme parfaitement naturelle la déontologie qui accompagne toute organisation corporative d'une profession.

¹⁶ *Ibidem*, p. 92.

¹⁷ J. BRETHER DE LA GRESSAYE, « La corporation et l'État », *Archives de philosophie du droit*, 1938, p. 78.

¹⁸ *Leçons sur le mouvement social*, p. 82.

¹⁹ *Ibidem*, p. 89.

²⁰ Ces idées-types correspondent à l'*unanimité dans les représentations mentales*", *ibidem*, p. 86.

²¹ C'est également la solidarité représentative qui constitue le fondement réel de la personnalité morale des groupements, *ibidem*, p. 90 et suiv.

²² C'est pourquoi J. DAUJAT (*op. cit.*, p. 3) rappelle que "*l'histoire vient confirmer que le régime corporatif a été fécond et vivant tant que l'esprit et les principes du Moyen âge ont gardé leur vitalité. Il a duré tant qu'ils ont duré*".

Mais si la corporation reçoit par l'ensemble de ces analyses sa définition, cela ne suffit pas à l'établir en tant que corps autonome au sein de la société politique et plus précisément - problème crucial pour les corporatistes - cela ne l'établit pas dans son autonomie vis-à-vis de l'État. C'est à ce second aspect que se rattache la problématique de l'initialité des corps professionnels.

B l'initialité des organisations du tissu social et leur autonomie dans l'État

Dans *La science sociale traditionnelle* et dans son *Précis de droit administratif* de 1897, M. Hauriou examine le rapport existant entre les formations spontanées du tissu social et l'unité politique.

Partant de l'idée que ces organisations "*se présentent comme une consécration de la division du travail*" et qu'elles sont spéciales à une fonction²³, M. Hauriou en tire l'explication de l'apparition de l'unité politique. L'unité politique va se saisir des hommes sans se préoccuper de leurs différences pour conserver à son tour les similitudes du groupe, selon la même logique que celle déjà observée pour les formations spontanées du tissu social. Le même processus va se reproduire mais à un étage supérieur qui va venir se surajouter à l'étage initial des formations premières.

De cette construction à deux degrés, M. Hauriou tire deux conséquences essentielles pour le corporatisme : l'autonomie de constitution (1) et l'autonomie de fonctionnement (2) des *corps et communautés* dont font partie les corps professionnels.

1) l'autonomie de constitution des corps et communautés

L'organisation politique se construit selon les mêmes processus que les corps et communautés initiaux. L'on y discerne une *solidarité organique* qui correspond à la communauté des intérêts liés à la cohabitation sur un même territoire ; une *solidarité représentative* qui correspond à la communauté spirituelle et culturelle du groupe ; une *solidarité de la conduite* qui correspond à la volonté de sauvegarder le bien commun et d'assurer la destinée commune du groupe. Mais cette organisation, malgré la généralité des intérêts et des buts qu'elle sert, n'absorbe pas toute la société. Les corps sociaux liés à la division du travail demeurent, ils vivent simplement en son sein, de manière autonome.

En effet, la solution de la contradiction entre les différences accrues par la division du travail et la nécessaire protection des similitudes générales du groupe ne consiste nullement à faire disparaître l'un des termes de la contradiction. L'organisation politique est un moyen de parer au risque de l'éclatement dû aux excès des particularismes, elle n'est pas le moyen d'éliminer ce risque.... car la division du travail ne peut être éliminée. Il existera donc toujours des groupements différentiels au sein de l'ensemble politique. Et ces groupements resteront toujours fondamentalement différents de l'organisation politique, surtout lorsque l'implantation du régime d'État aura nettement séparé le politique et l'économique.

M. Hauriou l'affirme énergiquement : "*on fait erreur en voulant gommer la différence fondamentale entre les corps et communautés et l'État sous prétexte que les deux auraient l'intérêt public en vue il y a l'intérêt collectif envisagé du point de l'État qui est l'unité politique et un autre point de vue qui est le développement des relations entre les hommes, la sociabilité pure ou des intérêts très concrets comme les intérêts professionnels*"²⁴ . Et les *corps et communautés* - qui sont la matière du *droit corporatif* - sont non seulement distincts

²³ Cf. *La science sociale traditionnelle*, p. 361; v. dans le même sens, *Précis de droit administratif* (1897), p. 1.

²⁴ *Précis de droit administratif*, 1897, pp. 119-121.

de l'État mais encore indépendants de lui dans leur création et dans leur existence. Ils représentent "*un autre esprit, un autre mode d'activité sociale*"²⁵ .

Mais cette autonomie de constitution se double d'une autonomie interne, indispensable à la vie des corps sociaux car ce n'est pas l'acte de fondation qui assure l'existence de ces corps mais bien leur fonctionnement réel.

2) L'autonomie de fonctionnement des corps et communautés

Nous avons vu que la solidarité de la conduite entraîne nécessairement des décisions en vue de la conformation de la réalité à l'idéal et ces décisions sont autant de règles internes auxquelles les membres doivent se soumettre. L'individualité organique elle-même implique l'existence d'une forme qui, pour les corps et communautés, correspond à l'agencement des organes chargés de vouloir pour le groupe et chargés d'agir en son nom ; et cet agencement requiert lui aussi l'édition de règles définissant les organes et leur pouvoir.

Lorsque sera parfaitement élaborée la théorie de l'institution, M. Hauriou écrira : "*une institution corporative est une organisation sociale objective qui a réalisé en elle l'état de droit le plus haut, c'est à dire qui possède à la fois la souveraineté du pouvoir, l'organisation constitutionnelle du pouvoir avec statut et l'autonomie juridique* ». Et cette autonomie juridique s'exprime dans les deux composantes du "droit institutionnel" : le droit disciplinaire et le droit statutaire.

Ces deux droits sont complémentaires et l'on peut y déceler les manifestations de la *solidarité organique* pour le droit disciplinaire (avec son aspect de contrainte dans l'intérêt de l'individualité organique) et de la *solidarité représentative* pour le droit statutaire (avec notamment l'adhésion de la minorité au fait de consentement qu'est devenu le vote de la majorité, adhésion qui témoigne de l'empire de l'idéal commun. Le "droit institutionnel" apparaît donc véritablement indissociable de l'existence de tout corps social organisé, "institutionnalisé".

Ainsi, au sein du corps professionnel pris comme corps social particulier, deux niveaux d'équilibre s'établissent : d'une part, l'équilibre social entre les divers intérêts sociaux, séparés par la division du travail mais regroupés par la *solidarité organique*, des intérêts certes divergents mais dont l'antagonisme est médiatisé par la *solidarité représentative* qui opère une sublimation des intérêts matériels et par la *solidarité de la conduite* qui introduit la dimension morale ; d'autre part, un équilibre politique entre la puissance unificatrice et centralisatrice de l'État et la résistance du tissu social.

Les corps professionnels, étant des formations « naturelles » du tissu social, de surcroît facteur d'ordre par les équilibres, la question de leur rétablissement s'imposait.

II LE RÉTABLISSEMENT SOUHAITE DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

La Révolution française sur le fondement de l'individualisme avait détruit les corps intermédiaires qui médiatisaient le rapport de l'homme à l'État sous l'Ancien Régime.

Or, M. Hauriou relève dans son *Précis de droit administratif*²⁶ que, dès 1808, les maîtres charpentiers formaient une chambre syndicale qui groupait toutes industries du

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ *Précis de droit administratif*, éditions de 1901 et 1903, p. 101.

bâtiment, témoignant ainsi du besoin d'une organisation professionnelle. En 1859, se constituait également l'Union nationale du commerce et de l'industrie, qui reliait entre elles une cinquantaine de chambres syndicales des industries autres que celle du bâtiment. Alors illicites, ces associations professionnelles furent autorisées par la loi du 21 mars 1884 qui vint abroger la loi des 14-17 juin 1791 et rendre inapplicables les articles 291 et suiv. du Code pénal ainsi que la loi du 10 avril 1834, également répressifs. Le droit s'accordait donc aux faits, comme les idées étaient venues les soutenir grâce à l'apparition d'un double courant favorable aux compagnonnages²⁷ et aux corporations.

Face à ce mouvement social, M. Hauriou se montre favorable en 1896 - il se montrera plus réservé plus tard - à la reconstitution des corps professionnels (A), étant entendu que ces "nouvelles corporations" devraient voir leur rôle redéfini en fonction du contexte politique et économique, différent de celui de l'Ancien Régime, dans lequel elles prendraient place (B).

A L'apparition à venir de nouvelles corporations

E. Durkheim, dans son ouvrage *De la division du travail social*, n'avait pas développé la question de l'organisation professionnelle. Il n'y avait fait que quelques allusions dans le cadre de l'étude de la structure sociale des sociétés où la solidarité organique est prépondérante²⁸ dont les organisations professionnelles fournissaient selon lui l'exemple même²⁹.

M. Hauriou, quant à lui, n'avait pas attendu pour aborder la question dans *La science sociale traditionnelle*. Il y avait dénoncé l'abolition révolutionnaire des corps de métiers (1) et appelé de ses vœux la mise en place de nouvelles corporations (2).

1) la dénonciation de la suppression des corporations

Dans le cadre de l'étude de l'évolution des organisations sociales, M. Hauriou décrit le processus de naissance, de développement, d'apogée puis de rétrogradation et de disparition de ces dernières.

C'est ainsi que la phase ascendante est celle de l'institutionnalisation de l'organisation au cours de laquelle l'organisation prend conscience de sa fonction et passe du formalisme à la loi. Lui succède la phase descendante qui arrive tout simplement parce que "*l'institution a produit son effet, exercé sa fonction, réalisé des similitudes spéciales*"³⁰. Alors, l'institution se vide d'abord de l'intérieur, c'est-à-dire par sa fonction. Cette description paraît assez bien correspondre à l'évolution que connurent les corporations, de leur apparition au Moyen âge à leur déclin progressif au XVIII^e siècle.

Mais M. Hauriou estime que la corporation, si elle était devenue désuète, n'était pas pour autant à supprimer mais plutôt à rénover. Et il dénonce les conséquences qui résultèrent de l'individualisme excessif qui avait justifié leur disparition : de longues souffrances pour les ouvriers, un désordre catastrophique en matière économique.

²⁷ Cf. Agricola PERDIGUIER (1824) qui tente de faire revivre un compagnonnage idéalisé.

²⁸ Sociétés "*constituées, non par la répétition de segments similaires et homogènes, mais par un système d'organes différents dont chacun a un rôle spécial, et qui sont formés eux-mêmes de parties différenciées*", in *De la division du travail*, précité, p. 157.

²⁹ "*Cette organisation professionnelle n'est même pas aujourd'hui tout ce qu'elle doit être; des causes anormales l'ont empêchée d'atteindre le degré de développement dès à présent réclamé par notre état social. On peut juger par là de l'importance qu'elle doit prendre dans l'avenir*", *ibidem*.

³⁰ *Principes de droit public*, précité, p. 345.

Face à ce désordre, c'est à la société positive de réagir. Le mouvement socialiste qui "n'est que le symptôme de ce besoin d'organisation sociale" a déjà préparé la voie à la prise de conscience de l'existence d'une collectivité indépendante de l'État que M. Hauriou nomme "la société positive". Ce dernier reconnaît que l'agitation syndicale, embryon de l'organisation de la société positive, a rendu ce service de porter la question sur le terrain politique. Mais là s'arrête l'action bénéfique du socialisme. La réaction de la société positive que M. Hauriou appelle de ses vœux est la constitution de corporations... mais sous une forme renouvelée et adaptée aux temps présents.

2) la mise en place progressive de corporations nouvelles

Si M. Hauriou estime que la reconstitution d'institutions professionnelles est souhaitable, encore réserve-t-il le cas des fonctionnaires. Il s'agit d'un cas à part, surtout si l'on considère le fonctionnaire véritable, "celui qui détient une parcelle de puissance publique". Il se montre d'abord très prudent sur la question syndicale dans la fonction publique dans son *Précis de droit administratif* de 1897³¹. En 1916, dans les *Principes de droit public*, il lance une sorte de cri d'alarme en affirmant que la syndicalisation des fonctionnaires amènera à terme un "déséquilibre entre le gouvernement et l'administration (car) les fonctions administratives séparées du gouvernement redeviendront autonomes, subordonnées mais résistantes, parce qu'elles seront organisées sur la base professionnelle alors que le gouvernement est établi sur la base territoriale"³². En revanche, il estime que, s'il est une fonction acceptable pour les syndicats dans la fonction publique, c'est la défense du statut légal, la défense individuelle gagnant à devenir collective.

Si l'on met donc à part le cas des fonctionnaires, M. Hauriou envisage avec satisfaction la renaissance de corps professionnels. Et sur le processus à suivre selon lui pour la réalisation de cette renaissance, il nous donne un certain nombre d'indications.

D'abord, il ne faut pas chercher à reconstituer les anciennes corporations. Ensuite, il faut commencer par utiliser ce qui existe déjà et va dans le sens d'une organisation professionnelle. M. Hauriou pense au syndicat. À ses yeux, le syndicat est la preuve de la vitalité du tissu social. Déchiré par la suppression injustifiée des corporations, le tissu social se reforme et crée les syndicats, formes dérivées des corporations. Enfin, la constitution de syndicats mixtes (patrons et ouvriers réunis) n'est pas une bonne idée. M. Hauriou écrit à ce propos : "Nous ne croyons pas qu'il faille viser la création de syndicats mixtes réalisant plus ou moins l'ancienne corporation. Puisque la liberté syndicale nous a donné des syndicats séparés, utilisons cette forme existante mais efforçons-nous de substituer des relations pacifiques, des ententes, et si possible de la collaboration aux grèves et aux lock-out....par la force des choses, de ces ententes contractuelles dériveront des organisations qui rappelleront plus ou moins les anciens corps de métier; quand le type de la corporation moderne se sera ainsi dégagé, que ce soit dans le cadre du syndicat ou dans le cadre de la fédération, il s'imposera d'abord par la pratique ensuite par la loi"³³.

Mais cette organisation corporative ne pose pas uniquement la question de la mise en place de ses structures - même s'il s'agit d'une préoccupation essentielle -, elle soulève aussi celle du rôle précis qui sera reconnu aux institutions corporatives.

B) le rôle des institutions corporatives

³¹ *Précis de droit administratif*, 1897, précité, p. 159.

³² *Principes de droit public*, 1916, précité, p. 317.

³³ *Précis de droit administratif*, 1925, p. 274.

Le rôle général des corporations est déjà préfiguré dans ses grandes lignes par le but du régime corporatif : la réglementation de la production et de la concurrence, l'établissement d'un statut protecteur et contraignant pour les membres de la corporation, le tout dans un esprit de justice et de charité chrétienne. Mais ceci posé, la réalisation de tels objectifs suppose une réorganisation de la nation, non seulement sociale mais également politique.

En effet, si l'État est intervenu dans la régulation économique et sociale en raison de l'absence des corporations et si leur création doit entraîner un repli de l'État dans ces domaines, cela ne signifie pas que l'État n'y aura plus aucun rôle à jouer. La puissance publique aura fatalement à établir une collaboration avec les institutions corporatives qui auront besoin de lui comme lui aura besoin d'elles (1). Et, pour parfaire cette collaboration, ne faut-il pas songer à assurer une représentation des corporations ou des intérêts professionnels au sein même des organes politiques, par l'institution d'une troisième chambre législative ou par une refonte du Sénat, question sur laquelle l'opinion même de M. Hauriou a varié avec le temps (2).

1) la collaboration de l'État et des corporations

La question se pose différemment selon la manière dont on envisage l'organisation corporative.

S'il ne s'agit que d'un régime corporatif *lato sensu*, on a affaire à "*un régime qui, l'intérieur d'un système capitaliste, organise dans l'intention de corriger les défauts et les abus entraînés par un tel système, la collaboration de l'élément patronal et de l'élément ouvrier*"³⁴, la répartition des tâches entre les corporations et l'État n'est pas un point vraiment délicat. On imagine simplement l'État dans un rôle de médiateur, facilitant par son intervention - et seulement quand le besoin s'en fait sentir - la conclusion d'accords entre les partenaires sociaux.

Si, par contre, l'on envisage le régime corporatif *stricto sensu*, l'on vise un régime dans lequel "*la corporation, groupement public ou semi public où sont représentés paritairement patrons et ouvriers départagés en cas de conflit par l'État, fixe par voie autoritaire les prix des produits et des services au lieu de les laisser s'établir par le jeu du marché libre*" , dans ce cas, le problème de la répartition des tâches entre l'État et les corporations revêt une tout autre importance. En effet, dans ce cas de figure, les corporations se substituent à l'État dans la direction de la production et même en partie de l'économie. Les corporations disposent donc d'un pouvoir réglementaire qui les hisse de fait au rang d'institutions publiques, ce qui suppose que l'État leur attribue un statut public

Pour M. Hauriou, en 1896, "*il est dans la logique des choses une fois l'organisation corporative établie, qu'elle soit en quelque sorte affiliée à l'administration ainsi qu'elle l'était sous l'Ancien Régime*"³⁵. Précisant quelque peu sa pensée, il envisage l'octroi de la qualité d'établissement d'utilité publique au profit des corps professionnels et en regard un droit de tutelle au profit de l'État. En 1916, il écrit encore que "*les organisations ouvrières elles-mêmes, bourses du travail, fédérations, syndicats, deviendront bon gré mal gré avec le temps des rouages de l'administration*"³⁶.

Mais il ajoute que les rapports dont relèveront l'État et l'organisation corporative professionnelle seront de l'ordre de la décentralisation, ceci pour la simple raison que

³⁴ F. PERROUX, cité par A. Murat, *op.cit.* p. 35.

³⁵ *Précis de droit administratif*, précité, p. 160.

³⁶ *Ibidem.* p. 324.

l'organisation étatique et l'organisation corporative sont mutuellement hétérogènes l'une à l'autre (l'une à base territoriale, l'autre à base professionnelle) de sorte que l'État ne peut avoir ici de relation qu'avec "des corps étrangers", ce qui est l'essence même du rapport décentralisé pour M. Hauriou³⁷.

Reste cependant la question de la représentation des corporations auprès de l'État.

b) la représentation politique des intérêts professionnels

Sur la question d'une représentation politique des intérêts professionnels, M. Hauriou a changé d'opinion.

En 1896, dans *La science sociale traditionnelle*, il estime qu'il est important que les classes déshéritées aient une représentation et, plus largement, que la représentation des intérêts double la représentation classique du *pays légal*. Il ne s'agit d'ailleurs ici que de l'un des trois points essentiels de la réforme qu'il préconise³⁸. Précisant sa pensée, il écrit que la véritable réforme qui entraînerait le partage du pouvoir entre l'État et l'organisation corporative serait celle qui introduirait une représentation des intérêts au sein des assemblées actuelles ou par des assemblées spéciales. Et d'ajouter: "*il ne faut point s'effaroucher à l'idée de reconnaître politiquement l'organisation des intérêts. Sans doute, ce sera en fait un pouvoir concédé au quatrième état, car les paysans et les ouvriers domineront dans l'organisation corporative; sans doute cela dérangera la symétrie des constitutions et cela rendra la politique intérieure particulièrement compliquée et difficile, mais tous ces inconvénients disparaissent devant cette observation que l'État n'a représenté jamais que le pays légal, c'est-à-dire la classe au pouvoir et que pourtant les classes déshéritées doivent avoir part à la vie nationale...*"³⁹.

Ce point de vue si nettement favorable tranche brutalement avec le refus d'un suffrage basé sur les intérêts tout aussi nettement exprimé ultérieurement.

En 1923, dans son *Précis de droit constitutionnel*, M. Hauriou envisageant la représentation des intérêts au sein d'une ou de deux assemblées parlementaires se montre très réservé. Son raisonnement est simple: "*De deux choses l'une, ou bien ces représentants s'en tiendront à leurs intérêts de classe, ou bien ils chercheront un terrain d'entente du côté des intérêts généraux et territoriaux. Dans le premier cas, il se produira des coalitions d'intérêts professionnels.... et il faudra s'attendre à ce que le groupe d'intérêts qui aura la majorité en profite sans scrupule pour augmenter tant qu'il pourra ses bénéfices à la production; dans le second cas, si les représentants professionnels sont obligés de chercher un terrain d'entente du côté des intérêts généraux, ce sera tant mieux mais c'est justement ce qu'aurait fait un personnel de politiciens ordinaires et ce n'était pas la peine d'organiser une représentation des intérêts*"⁴⁰.

Car, pour M. Hauriou, les professionnels sont en fait des producteurs; la représentation des intérêts professionnels est en réalité synonyme de coalition des producteurs, et "*étant donné la nature humaine, cela a les plus grandes chances de signifier*

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Liberté d'association, décentralisation, représentation corporative, voilà les trois réformes essentielles, solidaires l'une de l'autre destinées à assurer une séparation harmonique de l'État et de la société positive, et à permettre de laisser se développer l'intervention collective dans les conflits économiques, sans accroître monstrueusement le pouvoir du seul État*" in *La science sociale traditionnelle*, précité, p. 393.

³⁹ *Ibidem*, p. 392, note 1.

⁴⁰ *Op. cit.*, p. 621.

exploitation éhontée des consommateurs”⁴¹. Dans ces conditions, la conclusion ne fait guère de doute. Ce système serait extrêmement néfaste s’il parvenait à se mettre en place.

En fait, la seule manière d’envisager une représentation des intérêts au sein du Parlement qui n’ait point de si funestes conséquences, ce serait de concevoir une adjonction de quelques membres issus du suffrage professionnel aux sénateurs⁴². En 1925, dans son *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, M. Hauriou développe sa pensée en insistant, de manière plus théorique, sur le caractère territorial du pouvoir de l’État (ou de la puissance publique) qui, selon lui, doit disqualifier un suffrage non territorial. Il insiste aussi sur la fonction de l’État qui est aussi de défendre l’ensemble des citoyens considérés comme consommateurs pour enrayer la vie chère.

Finalement, le seul projet qui reçoive l’approbation de M. Hauriou correspond à la mise en place d’une décentralisation et d’une consultation : *“Qu’il soit créé des chambres des métiers analogues aux chambres de commerce, que les délégués à ces chambres de métiers soient élus par un suffrage syndical, que ces chambres soient chargées d’administrer les intérêts communs de la profession, qu’elles collaborent dans une mesure à déterminer avec la puissance publique en vue du règlement de la profession, qu’elles soient consultées par le législateur sur les lois à faire dans ce but ou même qu’elles aient à accepter par une sorte de référendum syndical les lois faites, voilà qui n’a rien qui soit de nature à effrayer les tenants les plus fidèles de l’État puissance publique”*⁴³.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² D’ailleurs, M. Hauriou envisage cette représentation “professionnelle” de manière très extensive puisqu’elle engloberait des hommes pris dans les grands corps de l’État, les sociétés savantes, les universités et non pas seulement dans les chambres de commerce et des métiers, *ibidem*, p. 622.

⁴³ *Ibidem*, p. 210.